

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 2000

présenté par
M. Tian-----
à l'amendement n° 623 de MM. Prél, Jardé et Leteurtre

à l'ARTICLE 26

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« les services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise notamment à inclure la santé au travail dans le champ des missions et compétences des ARS.

C'est volontairement que le projet de loi initial n'a pas inclut la santé au travail dans les ARS (contrairement à la partie sanitaire des CRAM), ce domaine demeurant de la compétence des caisses régionales d'assurance retraite et de protection de la santé au travail, conformément à l'article 29 du présent projet de loi (article L.215-1 du code de la sécurité sociale).

Ce choix résulte de la prise en compte de la responsabilité juridique des employeurs en matière de santé au travail. Les employeurs ainsi que les partenaires sociaux ont en effet une légitimité propre pour apprécier les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail des salariés.

En outre, les partenaires sociaux négocient actuellement sur l'avenir de la médecine du travail, conformément à la demande que leur a faite le gouvernement.

Le présent sous-amendement vise donc à ne pas remettre en cause les responsabilités actuelles des acteurs de la santé au travail et à ne pas intégrer explicitement ce domaine dans le champ des ARS.